

## **ANNEXE 6 : MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Par convention en date du 28 août 2013, les conditions de transfert et d'amortissement de l'actif de la concession portuaire arrivée à échéance le 31 mai 2012, ont été arrêtées comme suit (article 1.3) entre les parties concernées (conseil général de la Manche, commune de Saint-Vaast-la Hougue et société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche) :

*« Les autres biens immobilisés de la concession du port de Saint-Vaast-la-Hougue (colonne B et D), sont transférés gratuitement au Département par la Commune (budget annexe du port).*

*On distingue :*

- les biens non grevés d'emprunt, d'une valeur nette comptable de 3 524 235,16 €, auxquels sont attachés 649 790,10 € de subventions ;*
- les biens grevés d'emprunt, d'une valeur de 2 846 081,66 €, auxquels sont attachés 1 520 724,64 € de subventions.*

***Le Département intégrera l'ensemble de ces biens à son actif, ainsi que la valeur nette comptable des subventions ayant servi à les financer, et procédera à l'amortissement des biens non grevés d'emprunt, selon ses propres règles d'amortissement. L'amortissement des biens grevés d'emprunt sera effectué par la SPL, sur la base de la valeur nette inscrite à son actif, pour un montant de 1 325 357,02 €.***

*L'ensemble de ces biens sera immédiatement mis à disposition de la SPL par le Département. »*